

3. Aux fins du présent article, «les périodes accomplies sous la législation d'une Partie» désigne, pour le Canada, outre les périodes créditées, toutes les périodes de résidence dont il est fait mention au paragraphe 4 (a) de l'article VIII.

SECTION V—PRESTATION FORFAITAIRE AU RETRAITÉ

ARTICLE XII

La prestation forfaitaire payable en Grèce sous la Loi 435/76, article 5, par l'employeur à l'employé qui prend sa retraite pour toucher une pension de vieillesse sera également payable au Canada.

SECTION VI—PRESTATION MATERNITÉ EN ESPÈCES

ARTICLE XIII

Les prestations de maternité en espèces payables en Grèce sous la législation applicable de l'institution compétente, le seront également au Canada.

Titre III—Dispositions diverses

ARTICLE XIV

Les modalités d'application du présent Accord seront établies par un Arrangement administratif entre les autorités compétentes des Parties. Les organismes de liaison y seront désignés.

ARTICLE XV

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de l'Accord:

- a) se communiqueront mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;
- b) se prêteront leurs bons offices et se fourniront mutuellement assistance sans aucun frais pour toute question relative à l'application de l'Accord;
- c) se transmettront mutuellement, dès que possible, tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

2. A moins que sa divulgation ne soit exigée aux termes de la législation nationale d'une Partie, tout renseignement sur une personne transmis conformément au présent Accord, à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et sera utilisé exclusivement aux fins de l'application du présent Accord.

ARTICLE XVI

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de